

GE_GERICHTE P/15149/2017 vom 23. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15149_2017

FR: GE_GERICHTE P/15149/2017 du 23 juin 2020

IT: GE_GERICHTE P/15149/2017 del 23 giugno 2020

Regeste

FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES;CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | CP.251.al3.ch1; CPP.319

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de classement, décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE), et émaner de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de cette décision (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Il en va de même des pièces nouvelles produites à l'appui de cet acte (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 ainsi que 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement infondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Le ministère public est tenu de classer la procédure, lorsque les éléments constitutifs de l'infraction dénoncée ne sont pas réunis (art. 319 al. 1 let. b CPP). La norme précitée s'applique conformément au principe " in dubio pro duriore ", selon lequel un classement ne peut être prononcé que s'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_129/2020 du 18 mai 2020 consid. 2.1.2).

E. 3.2

Lorsqu'un fonctionnaire ou officier public n'est pas l'auteur d'un faux dans les titres, seul peut lui être reproché, en lien avec ce titre, en tant que comportement pénalement relevant, le fait de l'utiliser dans le dessein de tromper autrui, au sens de l'art. 251 ch. 1 al. 3 CP (art. 317 CP a contrario ; M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2e éd. Bâle 2017, n. 13 ad art. 317 CP). L'usage d'un faux consiste à faire parvenir ce document dans la sphère

d'influence d'un tiers, de façon qu'il puisse le consulter (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP , Bâle 2017, n. 104. ad art. 251).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant se méprend sur la portée de la mention - figurant dans l'état de fait de la décision attaquée - selon laquelle il n'a pas formulé de réquisitions de preuve; celle-ci est, en effet, purement indicative, le classement reposant sur des considérations juridiques. Le comportement incriminé, soit le fait, pour la CJCA, d'avoir poursuivi l'instruction des procédures A/3_____/2017 et A/4_____/2017, respectivement rendu deux arrêts dans le cadre de celles-ci, alors que de prétendues fausses pièces y avaient été produites, n'est en rien pénalement relevant. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la juridiction aurait transmis ces pièces, produites par l'établissement B_____, au recourant - information qui ne résulte pas de la procédure - elle l'aurait fait, non dans le but de le tromper, mais dans celui de lui permettre de se déterminer à leur sujet. Du reste, la commission d'un faux dans les titres a été niée par la Chambre de céans s'agissant de ces documents, tant sous l'angle de l'intention que de la négligence, appréciation que le plaignant n'a pas contestée devant le Tribunal fédéral. Contrairement à ce que semble penser ce dernier, l' ATA/1412/2019 - qui se rapporte, au demeurant, à des causes exorbitantes (A/1_____/2016 et A/7_____/2017) à celles objets de la présente procédure (A/3_____/2017 et A/4_____/2017) - ne fait que confirmer un constat qui figurait déjà dans l' ACPR/80/2019 , à savoir que les sanctions querellées ont été rendues par une autorité incompétente. Or, un tel constat n'implique pas, en soi, la réalisation de l'infraction de faux dans les titres, laquelle est soumise à l'existence de diverses conditions, dont un élément constitutif subjectif (intention/négligence), écarté par la Chambre de céans le 28 janvier 2019. Au regard de ces considérations, le classement de la P/15149/2019 est pleinement justifié - étant relevé que les faits en lien avec la cause A/5_____/2017, relatifs aux fiches de salaire, semblent devoir être traités dans le cadre de la procédure disjointe, raison pour laquelle le Ministère public et le recourant ne les ont pas/plus évoqués dans leurs décision querellée et recours respectifs -. Infondé, dit recours doit être rejeté.

E. 4

Le plaignant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire. Sa cause était cependant dénuée de toute chance de succès, de sorte que sa demande ne peut qu'être rejetée (art. 136 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_855/2016 du 26 juillet 2017 consid. 3.1.), cela quand bien même son indigence a pu être démontrée (art. 136 al. 1 let. a CPP).

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), hors ceux liés à la requête d'assistance juridique, dont l'examen est gratuit (art. 20 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.